

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation des diplômes
professionnels

Arrêté du 3 mai 2006 modifié portant
création du baccalauréat professionnel
spécialité Technicien en installation des
systèmes énergétiques et climatiques et
fixant ses modalités de préparation et de
délivrance.

NOR : MENE0601230A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel ;
VU l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet de technicien supérieur ;
VU l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;
VU l'arrêté du 24 juillet 1997 fixant les modalités de notation aux examens du brevet de technicien supérieur, du baccalauréat professionnel et du brevet professionnel ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité énergétique option A installation et mise en œuvre des systèmes énergétiques et climatiques et option B gestion et maintenance des systèmes énergétiques et climatiques ;
VU l'arrêté du 11 juillet 2000 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel ;
VU l'arrêté du 4 août 2000 modifié relatif à l'attribution de l'indication « section européenne » sur le diplôme du baccalauréat professionnel ;
VU l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux baccalauréats professionnels ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2003 modifié relatif à l'épreuve orale facultative de langue vivante à l'examen du baccalauréat professionnel ;
VU l'arrêté du 3 mai 2006 portant création du baccalauréat professionnel spécialité technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques ;
VU l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics en date du 10 mai 2005 ;
VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 22 mars 2006,

Arrête

Article premier – Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définis en annexe Ia et Ib au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

Article 3 – Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IIb au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IIc au présent arrêté.

Article 4 – L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques est ouvert :

a) aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- brevet d'études professionnelles Techniques des installations sanitaires et thermiques ;
- brevet d'études professionnelles Techniques du froid et du conditionnement d'air ;

b) aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles autres que ceux fixés au a) ci-dessus, d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole, relevant d'un secteur en rapport

avec la finalité de ce baccalauréat professionnel, et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- brevet d'études professionnelles Métiers de l'électrotechnique ;
- brevet d'études professionnelles Maintenance des systèmes mécaniques automatisés ;
- brevet d'études professionnelles Maintenance des équipements de commande des systèmes industriels ;
- certificat d'aptitude professionnelle Installateur thermique ;
- certificat d'aptitude professionnelle Installateur sanitaire ;
- certificat d'aptitude professionnelle Froid climatisation ;
- certificat d'aptitude professionnelle Installation en équipements électriques ;

c) sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les candidats :

- titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle autres que ceux visés aux a) et b) ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classe au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au c) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 – Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille horaire n° 1 du secteur de la production).

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques est de seize semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III au présent arrêté.

Article 6 (modifié par l'arrêté du 8 avril 2010) – Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Au titre de l'épreuve de langue vivante facultative, les candidats peuvent choisir les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes, langue des signes française.

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 – Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'Éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 – Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995* modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995* susvisé.

Article 9 – Les titulaires du baccalauréat professionnel Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques régi par les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2006 susvisé et les titulaires

du baccalauréat professionnel, spécialité Énergétique, option B Gestion et maintenance des systèmes énergétiques et climatiques régi par les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 susvisé peuvent demander à être dispensés des unités U.11, U.2 et U.33 du baccalauréat professionnel spécialité Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques régi par les dispositions du présent arrêté.

Les titulaires du baccalauréat professionnel, Technicien du bâtiment : études et économie régi par les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2005, peuvent demander à être dispensés des unités U.11 et U.2 du baccalauréat professionnel spécialité Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques régi par les dispositions du présent arrêté.

* À titre d'information, il vous est signalé que le décret du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général du baccalauréat professionnel, est abrogé et remplacé par les dispositions du Code de l'éducation reproduites page 7 de ce document.

Les titulaires du brevet professionnel, spécialité Équipements sanitaires régi par les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1999 peuvent demander à être dispensés de l'unité U.32 du baccalauréat professionnel spécialité Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques régi par les dispositions du présent arrêté.

Les titulaires du brevet professionnel, spécialité Monteur en installations de génie climatique régi par les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 peuvent demander à être dispensés des unités U.32 et U.33 du baccalauréat professionnel spécialité Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques régi par les dispositions du présent arrêté.

Article 10 – Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 29 juillet 1998 susvisé relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité Énergétique, option A Installation et mise en œuvre des systèmes énergétiques et climatiques, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 susvisé et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995* susvisé et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

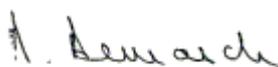
Article 11 – La dernière session d'examen de l'option A Installation et mise en œuvre des systèmes énergétiques et climatiques du baccalauréat professionnel, spécialité Énergétique organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 susvisé aura lieu en 2007. À l'issue de cette session, l'option A Installation et mise en œuvre des systèmes énergétiques et climatiques, du baccalauréat professionnel, spécialité Énergétique, créée par arrêté du 29 juillet 1998 précité est abrogée.

La première session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2008.

Article 12 – Le Directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2006

Pour le Ministre et par délégation,
le directeur de l'enseignement scolaire



JO du 16 mai 2006.

BO du 1^{er} juin 2006.

* À titre d'information, il vous est signalé que le décret du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général du baccalauréat professionnel, est abrogé et remplacé par les dispositions du Code de l'éducation reproduites page 7 de ce document.